



**TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
(ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE)**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 12 avril 2021, le conseil municipal de la Ville de Prévost a adopté le règlement suivant :
 - **Règlement 795 décrétant des travaux d'amélioration et de développement des infrastructures de parcs et d'équipement de loisirs et un emprunt de 900 000 \$ nécessaire à cette fin**
 - Règlement ayant comme objet d'autoriser un emprunt de 900 000 \$ nécessaire pour des travaux d'amélioration et de développement des infrastructures de parcs et d'équipement de loisirs.
 - Cet emprunt est sur une période de vingt (20) ans.
2. En raison de l'urgence sanitaire reliée à la COVID-19, l'arrêté 433-2021 prévoit que la procédure de tenue de registre de demandes d'approbations référendaires par les personnes habiles à voter est remplacée par une procédure de demande de référendum à distance d'une durée de 15 jours; et la transmission de demandes écrites à la Ville tient lieu de registre.
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les nom, adresse et qualité de la personne habile à voter, appuyés de sa signature.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

4. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 4 mai 2021 de la manière suivante :

| Par courriel | Par la poste |
|--|--|
| greffe@ville.prevast.qc.ca | Me Caroline Dion, greffière Ville de Prévost 2870, boulevard du Curé-Labelle Prévost (Québec) J0R 1T0 |



5. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 795 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1 058. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 795 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié au plus tard le 5 mai 2021 à 12 h à l'adresse suivante : <https://www.ville.prevost.qc.ca/guichet-citoyen/informations/avis-publics>.
7. Le règlement 795 peut être consulté sur le site web de la Ville, à l'adresse suivante : <https://www.ville.prevost.qc.ca/guichet-citoyen/informations/avis-publics> et en visualisant le fichier « Règlement 795 – Travaux d'amélioration et de développement des infrastructures de parcs et d'équipement de loisirs ».

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

8. Toute personne qui, le 12 avril 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
10. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

**11. Personne morale :**

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 12 avril 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Afin de compléter une demande visée par le présent avis, des informations additionnelles peuvent être obtenues de la manière suivante :

Par courriel : greffe@ville.prevost.qc.ca

Par la poste : Me Caroline Dion, greffière
Ville de Prévost
2870, boulevard du Curé-Labelle
Prévost (Québec) J0R 1T0

Par téléphone : 450-224-8888, poste 6294

DONNÉ À PRÉVOST, CE 19^E JOUR DU MOIS D'AVRIL DEUX MILLE VINGT ET UN (2021).

Me Caroline Dion
Greffière
(450) 224-8888, poste 6227
greffe@ville.prevost.qc.ca

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 795, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

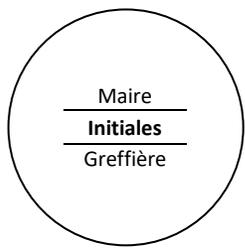
À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

| Numéro du règlement | Titre du règlement initial et des règlements modificateurs | Date d'entrée en vigueur |
|---------------------|--|--------------------------|
| 795 | Règlement décrétant des travaux d'amélioration et de développement des infrastructures de parcs et d'équipements de loisirs et un emprunt de 900 000 \$ nécessaire à cette fin | |
| | | |
| | | |



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 795

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET DE DÉVELOPPEMENT
DES INFRASTRUCTURES DE PARCS ET D'ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS ET UN EMPRUNT
DE 900 000 \$ NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des contribuables d'améliorer et de développer les infrastructures de parcs et les équipements de loisirs;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets, au montant de neuf cent mille dollars (900 000 \$), pour défrayer le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 8 mars 2021, en vertu de la résolution numéro 23905-03-21;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour des travaux d'amélioration et de développement des infrastructures de parcs et d'équipements de loisirs pour un montant total neuf cent mille dollars (900 000 \$).

(r. 795)

ARTICLE 2

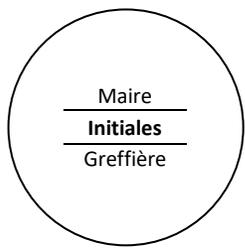
Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de neuf cent mille dollars (900 000 \$) sur une période de vingt (20) ans.

(r. 795)

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de cent pour cent (100 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(r. 795)



ARTICLE 4

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 795)

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 795)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 AVRIL 2021.

| | Paul Germain Maire | Me Caroline Dion, notaire Greffière |
|---|-----------------------|--|
| Dépôt du projet : | 23905-03-21 | 2021-03-08 |
| Avis de motion : | 23905-03-21 | 2021-03-08 |
| Adoption : | 23955-04-21 | 2021-04-12 |
| Avis public annonçant la proc. d'enr. : | | 2021-04-19 |
| Tenue du registre : | | Consultation écrite du 2021-04-19 au 2021-05-04 conformément à l'arrêté ministériel 433-2021 du 2021-03-24 |
| Transmission au MAMH : | | |
| Approbation MAMH : | | |
| Entrée en vigueur : | | |